

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**HOWARD TSAO**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

La comparution initiale se tiendra par vidéoconférence le 26 novembre 2021, à 10 h.

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 15 septembre 2021 (l'exposé des allégations), conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe (5) de l'article 8416 des Règles consolidées.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel), lesquelles sont contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409 des Règles consolidées, l'audience aura lieu sous la forme suivante :

Audience électronique

L'intimé peut s'opposer au type d'audience. L'opposition doit être faite conformément à l'article 8409.

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle consolidée 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe (4) de l'article 8415 des Règles consolidées :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément aux articles 8209, 8210 et 8214.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8210 des Règles consolidées, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
  - (i) 5 000 000 \$ par contravention,

- (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque chez une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 des Règles consolidées, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

**Fait** le 15 septembre 2021.

**«Administratrice nationale des audiences»**

**ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES**

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**HOWARD TSAO**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 15 septembre 2021, le personnel de la mise en application a porté les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

- (i) De juin 2017 à février 2020, l'intimé a exercé une activité professionnelle externe en tant que trésorier et membre du conseil au sein de trois sociétés d'immeubles en copropriété pour lesquelles il était aussi le représentant inscrit, et a induit en erreur son courtier membre concernant son activité, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres et de la Règle 1400 des Règles consolidées.
- (ii) De mars à octobre 2020, l'intimé n'a pas collaboré avec le personnel de la mise en application qui menait une enquête, en contravention de l'article 8104 des Règles consolidées.

## **PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

### **L'aperçu**

1. De juin 2017 à février 2020 (la période des faits reprochés), l'intimé a été représentant inscrit à une succursale de RBC Dominion valeurs mobilières (RBC DVM). L'intimé a cessé d'être à l'emploi de RBC DVM le 20 février 2020 et il ne s'est pas réinscrit comme représentant auprès de l'OCRCVM depuis cette date.
2. En juin 2017, l'intimé a indiqué à RBC DVM qu'il (1) était trésorier et membre du conseil au sein de trois sociétés d'immeubles en copropriété (les sociétés) et que (2) les sociétés détenaient des comptes avec lui auprès de RBC DVM. L'intimé a demandé à RBC DVM d'approuver cette activité professionnelle externe. Préoccupée par un possible conflit d'intérêts, RBC DVM a refusé la demande de l'intimé en juin 2017. L'intimé a fourni à RBC DVM des lettres de démission datées du 10 octobre 2017 comme preuve qu'il avait démissionné des postes de trésorier et de membre du conseil au sein des trois sociétés.
3. Néanmoins, l'intimé a continué d'agir comme trésorier et membre du conseil au sein des sociétés. Il a également continué d'être le représentant inscrit attitré des sociétés.
4. L'intimé a été congédié par RBC DVM le 20 février 2020 en raison de ses fausses déclarations.
5. L'intimé n'a pas répondu aux nombreuses tentatives faites par le personnel de la mise en application pour communiquer avec lui. Il a aussi manqué à son obligation de répondre aux questions du personnel de la mise en application.

### **L'activité professionnelle externe**

6. L'intimé était trésorier et membre du conseil au sein des sociétés. Il était aussi leur représentant inscrit attitré. Les sociétés détenaient des CPG dans leurs comptes respectifs à RBC DVM.

#### **La demande d'approbation de l'activité professionnelle externe a été refusée par RBC DVM**

7. Les procédures et politiques internes de RBC DVM obligent les représentants inscrits à remplir un formulaire de demande d'approbation d'un plan de supervision ou d'une activité professionnelle externe (le formulaire de demande d'approbation d'une activité professionnelle externe) et à le soumettre au Service de la conformité pour qu'il soit approuvé.
8. L'intimé a soumis trois formulaires de demande d'approbation d'une activité professionnelle externe (un pour chaque société) au Service de la conformité le 20 juin 2017. Le Service de la conformité de RBC DVM a refusé les trois demandes d'approbation d'une activité professionnelle externe le 28 juin 2017. L'intimé a été informé par écrit à ce moment que ses demandes d'approbation d'une activité professionnelle externe avaient été refusées par le Service de la conformité de RBC DVM.

#### **L'intimé indique à RBC DVM qu'il a mis fin à son activité professionnelle externe**

9. Puisque ses demandes d'approbation d'une activité professionnelle externe ont été refusées, l'intimé a indiqué à RBC DVM qu'il donnerait sa démission à titre de trésorier et de membre du conseil au sein des sociétés. Il a remis à RBC DVM trois lettres de démission signées (une pour chaque société) et datées du 10 octobre 2017.
10. L'intimé a signé en 2018 et 2019 des formulaires d'attestation annuels dans lesquels il a indiqué n'exercer aucune activité professionnelle externe.

### **L'intimé a induit RBC DVM en erreur et n'a pas mis fin à son activité professionnelle externe**

11. L'intimé n'a pas réellement démissionné des postes de trésorier et de membre du conseil au sein des trois sociétés, malgré ce qu'il a indiqué à RBC DVM.
12. L'intimé a continué d'être le représentant inscrit attitré des sociétés.
13. Les sociétés détenaient chacune un compte dont les fonds étaient investis dans des certificats de placement garanti. Ces comptes étaient tous des comptes à honoraires jusqu'à ce qu'en janvier 2019, les sociétés demandent qu'ils deviennent des comptes à commissions. En raison du temps que l'intimé a pris pour effectuer le changement, RBC DVM a versé, en guise de dédommagement, la somme approximative de 26 422 \$ en honoraires aux sociétés.
14. L'intimé a perçu des honoraires de 45 532 \$ avec les comptes, de septembre 2017 à décembre 2018 seulement.

### **Le manque de coopération lors de l'enquête du personnel de la mise en application**

15. En mars 2020, l'intimé a été informé de l'enquête du personnel de la mise en application. L'équipe de l'évaluation des dossiers lui a fait parvenir une lettre afin de lui donner la chance de s'expliquer. L'intimé n'a pas donné de réponse écrite.
16. D'août à septembre 2020, le personnel de la mise en application a téléphoné à l'intimé à cinq reprises. L'intimé n'a jamais répondu au téléphone. Le personnel de la mise en application lui a laissé un message vocal chaque fois. L'intimé n'a jamais donné suite aux messages vocaux.

17. Le 1<sup>er</sup> octobre 2020, une demande a été envoyée à l'adresse résidentielle de l'intimé pour l'aviser de la tenue d'une rencontre virtuelle le 29 octobre 2020. Le 19 octobre 2020, le personnel de la mise en application a téléphoné à l'intimé et lui a laissé un autre message vocal. Le 20 octobre 2020, l'intimé a téléphoné au personnel de la mise en application et a indiqué vivre à l'extérieur du Canada depuis qu'il n'est plus à l'emploi de RBC DVM. Au cours de cet appel, le personnel de la mise en application lui a mentionné une fois de plus la date de la rencontre virtuelle.
18. L'intimé ne s'est pas présenté à la rencontre et n'a pas communiqué avec le personnel de la mise en application concernant son absence.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 15 septembre 2021.